# RUSSIE

Nadine MARIE-SCHWARTZENBERG
*Chercheur au CNRS*

## I. INTRODUCTION

*Le choix de politique criminelle de la Russie et son positionnement par rapport à l'harmonisation en Europe*

La Russie a toujours mené une politique criminelle axée sur la répression. La réponse au phénomène criminel est essentiellement de nature pénale. La tendance générale va vers un renforcement de la sanction pénale.

Il s'agit d'une politique sécuritaire, qu'attestent notamment le maintien de la peine de la mort dans le Code pénal et les justifications qui en sont données.

« A notre avis, écrivent les juristes Lebedev — président de la Cour Suprême de la Fédération de Russie (FR) —, Pobegailo et Skouratov — professeurs — dans leur Introduction au nouveau Code pénal [1], il y a parfois dans le nouveau Code surabondance de répression pénale. Certains agissements auraient parfaitement pu faire l'objet de sanctions administratives ». Dans l'ensemble, poursuivent-ils, le nouveau Code est plus sévère que l'ancien. Il élargit considérablement la responsabilité pour infractions graves et particulièrement graves [2]. En particulier, la privation de liberté peut atteindre 20 ans, 25 ans en cas de cumul d'infractions et 30 ans en cas de pluralité de jugements. La perpétuité est également prévue comme alternative à la peine de mort [3].

---

[1] *Kommentarii k ugolovnomu kodeksu Rossiiskoi Federatsii* (Commentaires du Code pénal de la Fédération de Russie), éd. Norma, Moscou, 2002.

[2] Le Code définit quatre catégories d'infractions en fonction de la peine applicable : les infractions de faible gravité, de moyenne gravité, graves et particulièrement graves.

[3] Dans le Code précédent, le maximum prévu pour la privation de liberté était de dix ans et de quinze ans pour les infractions particulièrement graves et les récidivistes particulièrement dangereux. Il est vrai que l'applicabilité de la peine de mort était beaucoup plus étendue, puisqu'elle concernait dix-huit infractions contre cinq actuellement.

Un autre juriste écrit dans *la Justice russe*, revue de la Cour Suprême de la Fédération de Russie, « on observe dans l'évolution de la société une nette tendance au renforcement de la répression. Cela se manifeste dans les pressions exercées sur le Président de la Fédération pour qu'il supprime le moratoire sur l'exécution de la peine de mort. Les media expliquent la nécessité de cette suppression par l'accroissement des meurtres commis dans le pays. Pourtant, les statistiques effectuées au cours des quatorze dernières années (1988-2001) ne permettent pas d'établir un lien entre l'accroissement de la criminalité meurtrière et la suspension de l'application de la peine de mort » [4].

Le Code s'est en outre enrichi de nombre d'incriminations concernant notamment les infractions économiques.

Cela tient, expliquent les auteurs des Commentaires, au fait que par rapport à 1960 [5], ainsi qu'en témoignent les statistiques, le nombre des infractions en Russie a été multiplié par quatre. Actuellement on enregistre environ trois millions d'infractions, sans tenir compte des infractions latentes : pour chaque infraction enregistrée, il y en a deux non enregistrées [6].

Les Commentaires précisent que le nouveau Code consacre la priorité du traité international sur le droit interne en matière de responsabilité pénale, mais que ce principe ne signifie pas que le traité international constitue une loi à effet direct, dans la mesure où les conventions internationales concernant la lutte contre la criminalité ne mentionnent pas les éléments constitutifs des agissements interdits ni une liste de sanctions concrètes ; ces questions sont réglées dans chaque pays par le législateur en fonction du contenu et de la structure du droit interne, des traditions nationales etc. La proclamation de ce principe signifie simplement que le législateur des pays concernés est tenu, aussitôt après la signature et la ratification d'un accord international, d'apporter les correctifs nécessaires à son propre code pénal. Cette prise de position, énoncée notamment par le président de la Cour Suprême, marque un retrait par rapport à l'harmonisation en Europe. Ajoutons à cet égard qu'en avril 1997 la Russie a signé, en tant que membre du Conseil de l'Europe, le protocole n° 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoyant l'abolition de la peine de mort, mais encore faut-il que la Douma (chambre basse du Parlement) ratifie le Protocole. Or, affirment les auteurs des Commentaires du Code pénal, les perspectives de ratification sont tout à fait problématiques. S'appuyant sur l'hostilité d'une majorité de la population à l'abolition de la peine de mort, ils ajoutent que la peine de mort n'a été supprimée que dans 37 pays du monde, qu'elle continue à s'appliquer dans 98 États et que sur 40 pays membres du Conseil de l'Europe, 16 États maintiennent la peine de mort dans leur législation.

---

[4] A. NAOUMOV, responsable scientifique à l'Institut de l'État et du Droit, *« Le Code pénal de la Fédération de Russie :cinq ans après »*, *Rossiiskaia Justicia*, n° 6, 2002.

[5] Date d'adoption de l'ancien Code pénal.

[6] On appelle infraction enregistrée celle qui est découverte et dont la police a connaissance.

II. LA NATURE ET LA MESURE DE LA PEINE APPLICABLE

L'échelle des peines comporte treize degrés :

a) l'amende ; b) la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une activité déterminée ; c) la privation d'un grade spécial, militaire ou d'un titre honorifique, d'un rang de classement et de décorations d'État ; d) les travaux obligatoires * ; e) les travaux correctifs ; f) des restrictions dans le service militaire ; g) la confiscation de biens ; h) la restriction de liberté * ; i) le placement en détention * [7] ; j) le placement dans une unité militaire disciplinaire ; k) la privation de liberté à temps ; l) la privation de liberté à perpétuité ; m) la peine de mort.

Certaines de ces peines (les plus nombreuses) s'appliquent exclusivement à titre de peines principales, d'autres s'appliquent tant à titre de peines principales que de peines additionnelles, d'autres enfin ne s'appliquent qu'à titre de peines additionnelles.

1. *Les peines principales*

a) *Peines s'appliquant exclusivement à titre de peines principales*

*La peine de mort* (par fusillade) subsiste dans le Code pénal pour les infractions particulièrement graves portant atteinte à la vie (au nombre de cinq : meurtre avec circonstances aggravantes, attentat à la vie d'un responsable politique ou social, attentat à la vie d'un magistrat, attentat à la vie d'un collaborateur d'un organe de protection du droit [8] et génocide).

Depuis 1996, la peine de mort n'est plus exécutée en vertu d'un décret présidentiel du 16 mai 1996 « sur la réduction par étape de l'application de la peine de mort du fait de l'entrée de la Russie au Conseil de l'Europe ». Un moratoire sur l'exécution de la peine de mort a été adopté par le Président.

*Les peines privatives de liberté*

La privation de liberté à perpétuité, qui n'avait jamais existé auparavant dans aucun Code pénal russe, est conçue comme une alternative à la peine de mort, ainsi que le précise l'article 57 du Code pénal. Elle est prononcée en faveur des condamnés à mort à titre de mesure de grâce par décret présidentiel et non par jugement rendu au nom de l'État. Elle ne s'applique pas aux femmes, aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans ni aux hommes âgés de soixante-dix ans révolus.

---

[7] Ces trois peines, (marquées d'un *), nouvellement introduites dans le Code pénal, devaient aux termes de la loi sur l'entrée en vigueur du Code pénal du 13 juin 1996, entrer en application au plus tard en 2001. Or une loi du 10 janvier 2002 vient de décider que la peine de travaux obligatoires serait applicable en 2004 au plus tard, la restriction de liberté en 2005 et le placement en détention en 2006. Selon le juriste NAOUMOV, la situation économique difficile dans laquelle se débat le pays ne permet pas de réaliser de tels plans, qui impliquent notamment la construction de maisons d'arrêt (*L'État et le droit*, oct. 1999).

[8] On désigne ainsi l'ensemble des institutions chargées de faire respecter la loi : police, justice, administration pénitentiaire, Procurature, FSB (ex KGB) etc.

Au début 2001, il y avait dans les lieux de privation de liberté 1 341 condamnés à perpétuité, tous auteurs d'un (ou plusieurs) meurtre(s), commis avec circonstances aggravantes. 70 % étaient condamnés pour le meurtre de deux personnes et plus et 21 % pour viol, banditisme, terrorisme, prise d'otages... En ce qui concerne l'exécution de la peine, elle ne se distingue plus guère de la privation de liberté à temps, depuis qu'une loi fédérale du 9 mars 2001 a supprimé l'obligation d'isolement strict.

*La privation de liberté à temps* consiste dans la mise à l'isolement du condamné, détenu dans une colonie de résidence forcée ou dans une colonie de travaux correctifs à régime général, sévère ou spécial ou encore en prison [9] pour une durée de six mois à vingt ans. Le régime dépend de la gravité de l'infraction commise ; il est déterminé par le juge au moment du prononcé du jugement.

*La détention dans une unité militaire disciplinaire* s'applique aux militaires du contingent et à ceux qui effectuent leur service sous contrat. Cette peine de trois mois à deux ans sanctionne les infractions contre le service militaire et s'applique dans les cas où la nature de l'infraction et la personnalité du coupable permettent de remplacer la privation de liberté pour deux ans maximum par la détention du condamné dans une unité militaire disciplinaire. Elle existait dans le précédent Code sous le nom d'envoi en bataillon disciplinaire.

*Le placement en détention* implique un isolement strict pour une durée de un à six mois. Il ne s'applique pas à ceux qui, au moment du prononcé du jugement, n'avaient pas atteint l'âge de seize ans, ni aux femmes enceintes et aux femmes ayant des enfants de moins de huit ans.

*La restriction de liberté* consiste à être détenu dans un établissement spécial, sans isolement, mais en faisant l'objet d'une surveillance. Elle s'applique :

— aux condamnés pour infractions volontaires, n'ayant pas de casier judiciaire, pour une durée d' un à trois ans ;

— aux condamnés pour infractions par imprudence pour une durée d'un à cinq ans.

*Les restrictions dans le service militaire*, peine nouvellement introduite dans le Code pénal, s'appliquent pour une durée de trois mois à deux ans, aux militaires qui effectuent leur service militaire sur contrat, condamnés pour infractions au règlement sur le service militaire.

*Les peines non privatives de liberté*

*Les travaux correctifs* fixés pour une durée de deux mois à deux ans s'exécutent sur le lieu de travail du condamné. Le salaire du condamné fait l'objet de retenues au profit de l'État, fixées par le juge dans une proportion de cinq à vingt pour cent.

*Les travaux obligatoires* correspondent à ce que nous appelons en France des travaux d'intérêt général. Ils consistent en effet, précise le

---

[9] Les établissements pénitentiaires se distinguent en fonction des conditions de détention auxquelles sont soumis les condamnés (voir *infra*).

Code pénal, dans l'exécution par le condamné sur le temps qui lui reste en dehors de son travail ou de ses études, de travaux socialement utiles effectués gratuitement, pour une durée de soixante à deux cent quarante heures, à raison de quatre heures par jour.

b) *Peines applicables tant à titre principal qu'à titre additionnel*

*L'amende* est une sanction pécuniaire, d'un montant correspondant à un pourcentage du salaire minimum fixé par la législation de la Fédération de Russie au moment du prononcé de la peine, ou à un pourcentage du salaire ou d'un autre revenu du condamné pour une période déterminée.

Le montant de l'amende, dans une proportion de vingt-cinq à mille fois le salaire minimum (ou le salaire ou un autre revenu du condamné) pour une période de deux semaines à un an, est fixé par le juge compte tenu de la gravité de l'infraction commise et de la situation patrimoniale du condamné. En qualité de peine additionnelle, elle ne peut s'appliquer que dans les cas prévus dans les articles correspondants de la Partie spéciale du Code pénal.

*La privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une activité déterminée* consiste dans l'interdiction d'occuper des fonctions au service de l'État, dans les organes d'administration locale ou d'exercer une activité professionnelle déterminée. La durée varie suivant la nature de la peine : de un an à cinq ans à titre de peine principale, elle est de six mois à trois ans à titre de peine additionnelle.

c) *Peines exclusivement additionnelles*

La privation d'un grade spécial, militaire ou d'un titre honorifique, d'un rang de classement et de décorations d'État [10], peut s'appliquer en cas de condamnation pour une infraction grave ou particulièrement grave, compte tenu de la personnalité du coupable ; il appartient au juge d'en décider.

*La confiscation* peut concerner tout ou partie du patrimoine. Elle est prononcée pour les infractions graves et particulièrement graves, commises dans un but de lucre. Ne peuvent faire l'objet de confiscation les biens indispensables au condamné ou aux personnes à sa charge, conformément à une liste établie par la législation sur l'exécution des peines [11].

Selon le juriste Naoumov [12], l'un des principaux problèmes est la proportion injustement élevée de peines privatives de liberté prononcées et exécutées. Depuis ces dernières années on compte environ un million de personnes (971 831 au 1er février 2002) dans les lieux de privation de

---

[10] Le grade spécial est accordé aux agents des services de l'Intérieur, des douanes, des impôts, des services diplomatiques ; le grade militaire est décerné aux personnes servant dans les Forces Armées, les services de renseignements et de sécurité, le rang de classement aux agents de l'État, les décorations aux artistes, enseignants, travailleurs scientifiques....

[11] Cette liste mentionne de manière exhaustive l'ensemble des biens qui ne peuvent faire l'objet de confiscation : logement qu'habitent en permanence le condamné et sa famille, objets d'usage domestique : meubles constituant un minimum nécessaire, effets personnels, chaussures etc.

[12] Article mentionné plus haut.

liberté. En premier lieu, l'État n'a pas les moyens de faire exécuter cette peine dans les conditions correspondant aux exigences élémentaires des règles du droit international sur le respect des droits de l'homme dans ce domaine. Le principal obstacle à une réduction de ces peines réside dans le fait que les tribunaux ne peuvent pas appliquer des peines de travaux obligatoires, de restriction de liberté et de placement en détention, qui doivent constituer une alternative à la privation de liberté, dans la mesure où leur mise en application a été repoussée respectivement à 2004, 2005 et 2006.

L'accroissement des peines d'amende se heurte également à une difficulté : l'amende représente environ 12 % des peines prononcées, mais le Code pénal en fixe le montant à 25 fois le montant du salaire, ce qui dépasse de 2,5 fois le niveau moyen des revenus de la population.

Des statistiques publiées en 2001 [13] indiquent que le nombre de peines prononcées au cours de l'année 2000 s'élève à 1 million onze mille huit cents, parmi lesquelles : 98 condamnations à la privation de liberté à perpétuité ; 354 400 condamnations à la privation de liberté à temps ; 50 900 condamnations aux travaux correctifs ; 62 700 condamnations à une peine d'amende ; 102 condamnations à la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une activité déterminée.

En dehors des peines proprement dites, le Code prévoit des régimes particuliers de sanctions pour les mineurs et les malades mentaux.

Pour les mineurs (de quatorze à dix-huit ans), les peines applicables sont les suivantes : a) l'amende ; b) la privation du droit d'exercer une activité déterminée ; c) les travaux obligatoires ; d) les travaux correctifs ; e) le placement en détention ; f) la privation de liberté pour une durée déterminée.

Il existe en outre des mesures de pression à caractère éducatif, applicables aux mineurs qui commettent pour la première fois une infraction de faible gravité, telles que : a) le placement sous la surveillance des parents ou des personnes qui les remplacent ou d'un organe d'État spécialisé ; b) l'obligation de réparer le dommage causé ; c) la restriction de loisirs et l'établissement d'exigences particulières en ce qui concerne la conduite du mineur.

Pour les auteurs d'infractions souffrant de troubles mentaux, la loi prévoit des mesures de contrainte à caractère médical, telles que : a) l'observation ambulatoire forcée et le traitement chez un psychiatre ; b) un traitement obligatoire dans un dispensaire psychiatrique de type général ; c) un traitement obligatoire dans un dispensaire psychiatrique de type spécialisé ; d) un traitement obligatoire dans un dispensaire psychiatrique spécialisé avec observation intensive.

En Russie, la responsabilité pénale des personnes morales n'existe pas (à la différence de la responsabilité administrative). Elle a été envisagée lors des discussions sur les projets de Code pénal (en 1993 et 1994), mais n'a finalement pas été retenue et l'article 19 du Code (adopté en

---

[13] *Rossiiskaia Justicia*, n° 11, 2001.

1996 et entré en vigueur le 1er janvier 1997) dispose clairement : « Est seule pénalement responsable une personne physique, imputable, ayant atteint l'âge requis par le présent Code ».

### III. MARGE D'APPRÉCIATION DU JUGE EN MATIÈRE DE PRONONCÉ DE LA PEINE PAR RAPPORT AU DEGRÉ DE PRÉCISION DE LA LOI

La diversité des peines, indiquent les Commentaires du Code pénal, permet au juge de tenir compte de la gravité de l'infraction commise, du danger que représente son auteur et de prononcer une peine équitable, favorisant au maximum l'amendement du condamné.

La loi pénale russe prévoit une série de circonstances atténuantes et de circonstances aggravantes, dont le juge doit tenir compte. Mais ces circonstances sont atténuantes ou aggravantes de la peine, et non de la responsabilité (contrairement au système prévu par le Code pénal précédent). La responsabilité, précisent à cet égard les Commentaires du Code pénal, est une notion plus large que la peine ; c'est pourquoi il faut considérer cette précision comme fondée, parce qu'elle correspond mieux au but de la loi énonçant des circonstances influant directement sur la peine applicable.

La Partie Spéciale du Code pénal fixe pour chaque infraction une peine minimale et une peine maximale ; le juge est évidemment tenu d'appliquer une peine située dans cette fourchette, mais l'article 60 du Code prévoit que lors de la fixation de la peine, il est tenu compte du caractère et du degré de danger social de l'infraction et de la personnalité du coupable (âge, état de santé), y compris des circonstances aggravantes et atténuantes, ainsi que de l'influence de la peine sur l'amendement du condamné et sur les conditions de vie de sa famille. Ce dernier élément peut avoir pour le coupable un effet positif (s'il a des parents âgés, est chef de famille, père de famille nombreuse, femme seule élevant ses enfants..) ou négatif (état d'ivresse chronique du coupable, comportement violent envers les membres de la famille..).

L'article 61 du Code pénal établit une liste de *circonstances atténuantes* : a) la commission pour la première fois d'une infraction de faible gravité à la suite d'un concours de circonstances malheureux ; b) la minorité du coupable ; c) l'état de grossesse ; d) la présence d'enfants en bas âge auprès du coupable, si celui-ci participe à leur éducation ou à leur entretien matériel ; e) la commission d'une infraction du fait de conditions de vie pénibles [14] ou par compassion [15] ; f) la commission d'une infraction comme conséquence d'une contrainte physique ou morale ou d'une situation de dépendance matérielle, professionnelle ou autre ; g) la commission

[14] Il peut s'agir d'un vol commis suite à une absence de moyens de subsistance découlant d'une perte de travail, de mauvaises conditions de logement ayant entraîné une remise de pot-de-vin...

[15] Il peut s'agir par exemple de l'administration d'une trop grande dose de médicaments — à la demande d'une personne gravement malade — ayant entraîné la mort de la victime.

d'une infraction en outrepassant les limites de la légitime défense, en arrêtant l'auteur de l'infraction, par extrême nécessité, par risque fondé, exécution d'un ordre ou d'une injonction ; h) comportement illicite ou immoral de la victime, ayant donné lieu à la commission de l'infraction ; i) auto dénonciation, contribution active à la découverte de l'infraction, accusation des autres participants à l'infraction ; j) octroi d'une aide médicale ou autre à la victime aussitôt après la commission de l'infraction, réparation volontaire du dommage matériel et moral causés par l'infraction, autres actes tendant à réparer le dommage causé à la victime.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le juge peut considérer comme atténuante toute autre circonstance : dans ce cas le jugement doit mentionner la circonstance tenue pour atténuante et les motifs qui ont conduit le juge à prendre cette décision. De même le juge n'est pas tenu de considérer comme atténuantes toutes les circonstances mentionnées à l'article 61. Dans ce cas, comme précédemment, le choix du juge doit être motivé dans le jugement.

En outre, le texte prévoit que lors de la fixation de la peine, d'autres éléments, non prévus précédemment, peuvent être pris en compte par le juge à titre de circonstances atténuantes, par exemple la participation de l'inculpé à la guerre Patriotique [16], d'autres actes militaires pour la défense des intérêts de la Russie, un comportement irréprochable jusqu'à la commission de l'infraction, l'état de santé, l'aide apportée aux nécessiteux. Lors de la fixation de la peine, le juge peut également tenir compte d'autres circonstances qui, par leur nature, ont une influence réduisant le danger social de l'infraction commise.

La marge d'appréciation du juge est ici assez large.

L'article suivant du Code pénal réglemente la fixation de la peine en cas de circonstances atténuantes et prévoit que dans les cas prévus aux alinéas i) et j) mentionnés plus haut et en l'absence de circonstances aggravantes, le quantum de la peine ne peut excéder les trois quarts de la peine maximum prévue par l'article correspondant de la Partie Spéciale du Code pénal.

La loi pénale comporte nombre de circonstances aggravantes qui doivent être prises en compte et la plupart des infractions sont assorties de circonstances aggravantes qui ont naturellement pour effet d'augmenter la sévérité de la peine, énoncée par l'article du Code, qui indique pour chaque infraction s'étant accompagnée de circonstances aggravantes la peine applicable. Elles permettent au juge d'appliquer le maximum de la peine encourue pour l'infraction considérée.

C'est tout d'abord l'article 63 du Code qui en dresse une liste générale assez impressionnante. Ainsi, constituent des *circonstances aggravantes* : a) la réitération d'infractions, la récidive ; b) la survenance de conséquences graves résultant de l'infraction ; c) la commission d'une infraction en groupe, à la suite d'une entente préalable, par un groupe organisé ou une association de malfaiteurs (organisation criminelle) ; d) un rôle

[16] Nom donné à la deuxième guerre mondiale.

particulièrement actif dans la commission de l'infraction ; e) l'incitation à commettre une infraction de personnes qui souffrent de troubles mentaux graves ou se trouvent en état d'ivresse, ainsi que de personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pénale ; f) l'infraction commise pour des motifs de haine raciale, nationale, religieuse, par vengeance, dans le but de dissimuler une autre infraction ou d'en faciliter la réalisation ; g) l'infraction à l'encontre d'une personne ou de ses proches du fait de son activité professionnelle ou sociale ; h) l'infraction à l'encontre d'une femme dont le coupable connaît l'état de grossesse, à l'encontre d'un enfant, d'une autre personne faible ou sans défense ou d'une personne se trouvant sous la dépendance du coupable ; i) l'infraction commise avec une cruauté particulière, sadisme, offense et tortures envers la victime ; j) l'infraction commise en faisant usage d'une arme, de substances explosives, d'engins explosifs, de moyens techniques spéciaux, de substances toxiques et radioactives, de préparations chimiques et pharmacologiques ou encore en ayant recours à la contrainte physique ou morale ; k) l'infraction commise en profitant de l'instauration de l'état d'exception, d'une catastrophe naturelle ou sociale, ou encore de désordres de masse ; l) l'infraction commise en abusant de la confiance accordée au coupable du fait de sa situation professionnelle ou d'un contrat ; m) l'infraction commise en utilisant un uniforme ou les papiers d'un représentant de l'autorité.

A la différence des circonstances atténuantes, la liste des circonstances aggravantes est exhaustive. Il est interdit au juge, lorsqu'il fixe une peine, de prendre en compte des circonstances aggravantes ne figurant pas dans la loi. Le degré d'aggravation d'une peine en fonction de telle ou telle circonstance est défini par le juge, lorsqu'il choisit une peine en tenant compte de tous les éléments de l'affaire et de la personnalité du coupable.

## IV. AMÉNAGEMENT DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

En ce qui concerne l'exécution des peines, il existe un Code spécifique d'exécution des peines, qui réglemente les modalités de chacune d'entre elles : lieux d'exécution, droits et obligations des condamnés, régime auquel ils sont soumis. Le système pénitentiaire russe établit en effet des distinctions entre les différents établissements dits de rééducation dans lesquels les condamnés purgent leur peine privative de liberté, en fonction du régime de détention (concernant à la fois les conditions de détention, les droits des détenus — promenades, visites, correspondance etc.-) plus ou moins rigoureux auquel ils sont soumis. Les différents régimes sont par ordre croissant : le régime général, le régime sévère, le régime spécial (ou particulier) et enfin la prison, degré ultime de sévérité et de punition. Le juge, lorsqu'il prononce une peine de cet ordre, indique le régime auquel sera soumis le condamné à l'exception de la prison, qui constitue une peine prononcée par l'administration pénitentiaire à l'intérieur de l'établissement.

La loi prévoit différentes possibilités d'aménagement de peines.

*L'amnistie*

Aux termes des articles 103 de la Constitution et 84 du Code pénal, l'amnistie est décrétée par la Douma (chambre basse du Parlement) au bénéfice d'un groupe de personnes indéterminé, par exemple à toutes les femmes, à tous les hommes de plus de soixante ans ou aux personnes condamnées pour infraction par imprudence à la privation de liberté pour cinq ans maximum. L'amnistie peut emporter exemption de responsabilité pénale, dispense de peine totale ou partielle, effacement de la condamnation.

L'exemption de responsabilité pénale ne peut bénéficier qu'aux personnes ayant commis les infractions amnistiées avant l'entrée en vigueur du décret d'amnistie, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction d'habitude ou d'une infraction continue, dont les effets se poursuivent après. Cette mesure signifie que les affaires portant sur les infractions mentionnées dans l'acte d'amnistie et qui n'ont pas encore été examinées par un tribunal sont classées.

La dispense de peine, accordée aux personnes condamnées pour des infractions mentionnées dans l'acte d'amnistie peut consister : a) dans une dispense complète de peine ou de sa partie non exécutée ; b) dans une dispense d'une partie de la peine restant à exécuter (pour moitié, pour un tiers etc.) ; c) dans le remplacement de la partie de la peine restant à exécuter par une peine plus légère ; d) dans une dispense de la peine complémentaire, si celle-ci n'a pas été exécutée (par exemple dans la dispense d'exécution de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une activité déterminée).

Les décrets d'amnistie contiennent une disposition excluant de son bénéfice certaines catégories de personnes, notamment : a) celles qui ont commis des infractions graves et particulièrement graves, indépendamment de la peine fixée par le juge ; b) celles qui enfreignent le régime d'exécution des peines ; c) les personnes ayant bénéficié d'une libération anticipée des lieux de privation de liberté et qui se rendent de nouveau coupables d'infractions intentionnelles.

*La grâce*

Aux termes de l'article 50 de la Constitution, toute personne condamnée à une peine peut introduire un recours en grâce. La requête peut émaner du condamné lui-même, de sa famille, des organisations sociales ou de l'administration pénitentiaire de l'établissement dans lequel il purge sa peine.

Le droit de grâce appartient exclusivement au Président de la Fédération de Russie. Par cette mesure le condamné peut bénéficier d'une dispense de la totalité de la peine ou de la partie de la peine restant à exécuter ou encore se voir appliquer une peine plus légère ou, lorsqu'il a exécuté sa peine, bénéficier d'un effacement de la condamnation. La décision présidentielle est formalisée par un décret. En ce qui concerne les condamnés à la peine de mort, la question de la possibilité d'une grâce est toujours examinée.

*La commutation de peine*

Aux termes de l'article 80 du Code pénal, celui qui a exécuté une peine privative de liberté pour infraction de faible ou de moyenne gravité peut, compte tenu de sa conduite au cours de la période d'exécution de la peine, bénéficier d'une commutation de peine prononcée par le juge (littéralement du remplacement de la partie de la peine non exécutée par une peine plus douce). Dans ce cas, il est totalement ou en partie dispensé de la peine complémentaire.

La partie de la peine non exécutée peut être commuée après l'exécution effective par le condamné d'au moins un tiers de la durée de la peine. En cas de commutation de peine, le juge peut choisir toute peine plus douce, dans les limites prévues par le Code pour chaque type de peine.

*Le sursis probatoire*

Si, lorsqu'il fixe une peine de travaux correctifs, de restriction dans le service militaire, de restriction de liberté, de détention dans une unité militaire disciplinaire ou de privation de liberté, le juge conclut à la possibilité de corriger le condamné sans exécution de peine, il prononce un sursis. Dans ce cas, il tient compte de la nature et du degré de danger social de l'infraction, de la personnalité du coupable, y compris de circonstances atténuantes et aggravantes.

Lorsqu'il prononce le sursis, le juge fixe un délai d'épreuve au cours duquel le condamné doit faire preuve de son amendement. Si la peine à l'origine est la privation de liberté pour un an au plus ou une peine plus légère, le délai d'épreuve doit être de six mois au moins et de trois ans au plus, mais si la privation de liberté est supérieure à un an, il est de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Le juge prononçant le sursis peut décider de soumettre le condamné aux obligations suivantes : ne pas changer constamment de domicile, de lieu de travail ou d'étude sans en informer l'organe d'état spécialisé, chargé de veiller à l'amendement du condamné, ne pas se rendre dans certains lieux, se soumettre à un traitement contre l'alcoolisme, la toxicomanie ou contre une maladie vénérienne, assurer le soutien matériel de sa famille. Le juge peut également décider d'imposer au condamné avec sursis d'autres obligations. Selon la Cour Suprême, les auteurs d'infractions graves ne peuvent bénéficier d'un sursis à exécution.

*La libération conditionnelle*

La personne qui a exécuté une peine de travaux correctifs, de restriction dans le service militaire, de restriction de liberté, de détention dans une unité militaire disciplinaire ou de privation de liberté, peut bénéficier d'une libération conditionnelle, si le juge considère que son amendement ne nécessite pas une exécution totale de la peine. Dans ce cas, le juge peut décider de soumettre la personne aux obligations mentionnées plus haut (art. 73 al. 5, à propos du sursis) pendant la période de la peine restant à exécuter.

La libération conditionnelle ne peut être prononcée qu'après une exécution effective par les condamnés : a) d'au moins la moitié de la peine prononcée pour infraction de faible ou de moyenne gravité ; b) d'au moins les deux tiers de la peine prononcée pour infraction grave ; c) d'au moins les trois quarts de la peine prononcée pour infraction particulièrement grave.

La peine de privation de liberté effectivement exécutée ne peut être inférieure à six mois.

Celui qui purge une peine privative de liberté à perpétuité peut bénéficier d'une libération conditionnelle si le juge considère qu'il n'a pas besoin d'exécuter le restant de la peine, à condition qu'il ait subi une peine de privation de liberté d'au moins vingt-cinq ans.

Un contrôle sur le comportement du bénéficiaire d'une libération conditionnelle est opéré par un agent d'un organe d'état spécialisé dans ce domaine.

## V. PRISE EN COMPTE DES DÉCISIONS PÉNALES ÉTRANGÈRES

Aucun texte ne prévoit expressément la prise en compte des décisions pénales étrangères. Cependant, en vertu du principe *non bis in idem*, — formulé expressément à l'article 50 de la Constitution qui dispose : « Nul ne peut être condamné deux fois pour une seule et même infraction » — et conformément aux conditions actuelles de coopération judiciaire et de coopération des États en matière de lutte contre la criminalité, si des étrangers ont commis des infractions contre la Russie en dehors du territoire russe et ont été poursuivis de ce fait à l'étranger, ils ne peuvent faire l'objet de nouvelles poursuites prévues par le Code pénal russe.

## VI. OBSTACLES ÉVENTUELS A UNE HARMONISATION AU NIVEAU EUROPÉEN

Plusieurs obstacles semblent s'opposer à une harmonisation : tout d'abord le silence qu'observent les autorités sur les différentes décisions cadres adoptées au niveau européen. S'il est en effet tenu compte des décisions des Nations Unies (comme par exemple la Convention contre le terrorisme, ratifiée par une loi fédérale de la Fédération de Russie), il n'en va pas de même en ce qui concerne les décisions européennes, dont il n'est même pas fait mention dans la presse juridique spécialisée ni dans la presse courante. La Russie semble simplement ignorer les décisions européennes ; malgré la ratification de la Convention Européenne des droits de l'homme et la signature du Protocole additionnel relatif à l'abolition de la peine de mort, on l'a vu, celle-ci figure toujours dans le Code pénal russe, même si elle n'est plus appliquée et il n'est pas rare que des articles de presse en justifient le maintien ; la non prise en compte des décisions pénales étrangères ; le principe de légalité défini à l'article 3 du Code pénal russe aux termes duquel seul ce code a le pouvoir d'incriminer et de punir, et les Commentaires de préciser : la responsabilité pénale ne

peut découler que du présent Code. Aucune autre loi ni acte normatif ne peuvent établir de responsabilité pénale.

## Bibliographie

*Kommentarii k ugolovnomu kodeksu Rossiiskoi Federatsii* (Commentaires du Code pénal de la Fédération de Russie, établis par la Procurature Générale de la Fédération de Russie, sous la direction de V. M. Lebedev, président de la Cour Suprême de la Fédération de Russie et du professeur Iouri Skouratov), éd. Norma, Moscou, 2002.

*Ugolovnyi Kodeks RSFSR* (Code pénal de la RSFSR), éd. Juridiceskaia Literatura, Moscou, 1987.

*Konstitucia Rossiiskoi Federatsii* (Constitution de la Fédération de Russie), Moscou, 1997.

*Kommentarii k ugolovno-ispolnitelnomu kodeksu Rossiiskoi Federatsii* (Commentaires du Code d'exécution des peines de la Fédération de Russie, établis par le Ministère de la Justice de la Fédération de Russie), éd. Norma, Moscou, 2001.

*Rossiiskaia Justicia* (La justice russe), revue de la Cour Suprême de la Fédération de Russie.

*Gosudarstvo i Pravo* (L'État et le droit), revue de l'Institut de l'État et du droit de l'Académie des Sciences de Russie.